



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

TENIR LA CAJO AU COURANT

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRÉPARÉE PAR LA COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO



En tant que titulaire de permis de vente d'alcool, vous devez tenir la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) au courant de tout changement pouvant avoir une incidence sur votre permis et les opérations de vos locaux. Cela englobe un changement d'adresse, un changement apporté à la propriété de l'entreprise et des transformations prévues des locaux.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Tous les renseignements suivants peuvent être mis à jour en accédant à votre compte iCAJO :

Adresse Municipale

Votre permis de vente d'alcool ne s'applique qu'aux locaux dont l'adresse municipale figure sur le permis. Si vous déménagez votre entreprise, votre permis actuel ne sera plus valide et vous devrez soit céder votre permis actuel au nouvel exploitant, soit remettre votre permis, et vous devrez présenter une demande de nouveau permis pour le nouvel endroit.

Adresse Postale

La CAJO doit connaître votre adresse postale exacte.

Numéro De Téléphone

Avez-vous changé votre numéro de téléphone récemment? Assurez-vous que la CAJO a votre nouveau numéro.

Nom Des Locaux

Vous devez exploiter votre entreprise en vous servant du nom des locaux qui figure sur le permis. Si vous décidez de changer le nom des locaux

pourvus d'un permis, vous devez déposer une *Demande de modification du nom commercial* accompagnée des droits exigés. Assurez-vous également d'enregistrer le nouveau nom en vertu de la Loi sur les noms commerciaux.

Nom Du Titulaire De Permis

Le nom du titulaire de permis qui figure sur le permis doit être le nom officiel de la personne, de la société en nom collectif ou de la personne morale qui exploite les locaux pourvus d'un permis. S'il y a un changement de nom, vous devez en informer la CAJO. On vous avisera alors s'il est nécessaire de déposer une *Demande de modification du nom commercial* ou une demande de cession.

Nom De La Personne-Ressource

Certains exploitants donnent à la CAJO le nom d'un avocat, d'un mandataire ou d'un comptable comme personne-ressource. D'autres donnent le nom d'un membre de leur personnel jouant le rôle de gérant pendant une courte période. Il faut nous aviser si la personne-ressource pour vos locaux change.

CHANGEMENTS APPORTÉS À L'ENTREPRISE

Vous devez aviser la CAJO si vous prévoyez un changement quant à la propriété des locaux pourvus d'un permis et présenter une demande de cession du permis avant que ce changement ne se produise afin que la demande puisse être traitée au préalable. Autrement, l'auteur de la demande doit conclure une entente de sous-traitance pour être en mesure de vendre et de servir légalement de l'alcool dans les locaux.

Informez la CAJO si :

- vous vendez vos locaux ou votre entreprise pourvus d'un permis;
- l'organisation du capital social de la personne morale titulaire du permis est modifiée (p. ex., un nouvel actionnaire acquiert 10 % ou plus de toute catégorie d'actions);
- le nombre d'associés augmente ou diminue;
- une personne cesse d'occuper un poste de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale titulaire d'un permis;
- une nouvelle personne a droit aux profits de l'entreprise;

- les locaux sont temporairement placés sous le contrôle d'un syndic de faillite ou d'un séquestre nommé par le tribunal; un créancier hypothécaire, un locateur, un franchiseur, un séquestre ou un syndic prend possession des locaux pourvus du permis;
- le titulaire du permis décède et que l'exécuteur testamentaire ou les administrateurs de la succession prennent possession des locaux pourvus du permis;
- vous fermez vos portes. Vous devez le faire immédiatement et soumettre un formulaire de remise volontaire d'un permis ou d'une autorisation.

TRANSFORMATION DES LOCAUX

Communiquez à la CAJO toute transformation importante que vous apportez aux locaux pourvus du permis. Vous devez contacter la CAJO avant d'aménager des gradins, d'aménager une autre zone de vente d'alcool (p. ex., une terrasse), de déménager une zone pourvue d'un permis ou d'accroître le nombre de places assises des locaux.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de lui communiquer certains travaux mineurs de rénovation ou de décoration, comme ceux qui sont énumérés ci-dessous :

- modification du décor;
- installation ou changement de l'emplacement de portes;
- aménagement d'ouvertures qui ne réduisent pas à moins de 36 pouces/0,9 mètre l'espace entre les zones visées par le permis et celles qui ne le sont pas;
- installation ou enlèvement de fenêtres;
- installation ou enlèvement d'une porte coupe-froid, d'un vaisselier ou d'un poste de service;
- modifications mineures approuvées par un inspecteur de la CAJO.

Toute modification autre que celles qui sont énumérées ci-dessus devrait être portée à l'attention de votre inspecteur.

Capacité

Les modifications apportées au *Code du bâtiment* de l'Ontario peuvent avoir des incidences sur le nombre de places autorisées dans vos locaux. Si le

service local du bâtiment ou des incendies modifie le nombre de places autorisées, vous devez en informer la CAJO pour que celle-ci puisse modifier, le cas échéant, votre permis. Vous pourriez être tenu de présenter une demande *Modifications ou ajouts aux zones pourvues d'un permis*.

CONTRÔLE ET OPÉRATIONS DES LOCAUX

Renouvellements

Vous devez vérifier la date d'expiration de votre permis d'alcool et le renouveler au plus tard à cette date. La CAJO vous enverra un avis de renouvellement avant la date d'expiration de votre permis. Si vous n'avez pas reçu cet avis six semaines avant la date d'expiration indiquée sur votre permis, vous devez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (interurbains sans frais). Vous devez faire en sorte que la demande et les droits exigés parviennent à la CAJO avant la date d'expiration indiquée sur le permis. Vous devez également vous assurer que vous n'avez pas de taxe de vente au détail en souffrance.

Fermeture Saisonnière

Si les activités de vos locaux sont saisonnières, vous devriez informer la CAJO des dates de fermeture de vos locaux, ainsi que de vos coordonnées pendant cette période. Ainsi, nous pourrions communiquer avec vous pendant cette période si nécessaire (en ce qui concerne, par exemple, votre renouvellement de permis ou d'autres documents devant respecter une certaine date).

Agrandissement Temporaire De Zones Pourvues D'un Permis

Si vous planifiez un événement spécial ou que vous désirez participer à une activité communautaire, vous pouvez présenter une demande à la CAJO en vue d'obtenir l'agrandissement temporaire de la zone pourvue d'un permis pour une période allant jusqu'à 14 jours (p. ex., en vue de transformer un terrain de stationnement adjacent en terrasse temporaire).

Vous devez présenter la demande à la CAJO au moins 60 jours avant la tenue de l'événement en question.

Avenant Relatif Au Traiteur

Si vous avez un avenant relatif au traiteur, vous devez aviser le Bureau des enquêtes et de l'application des lois de la CAJO chaque fois que vous offrez des services de traiteur pour un événement. Au moins dix jours avant le début de l'événement en question, vous devez fournir les renseignements suivants à la CAJO et aux services de police, d'incendie, de santé et du bâtiment locaux :

- la nature de l'événement et le nom du commanditaire;
- l'adresse où l'événement aura lieu;
- les dates et heures auxquelles se déroulera l'événement;
- le nombre de personnes attendues;
- les limites de la zone où de l'alcool sera vendu et servi.

Les exigences ci-dessus ne s'appliquent pas si l'événement doit se dérouler dans des locaux dont vous avez le contrôle exclusif (p. ex., une salle de réception louée). Pourvu que vous ayez avisé au préalable la Commission de votre intention d'offrir des services de traiteur pour des événements dans ces locaux, vous n'avez pas à communiquer avec nous avant chacun de ces événements.

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au www.agco.ca/fr.